PROCEDURE DETAILLEE
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU DEBROUSSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

Articles L.321-6 et L.322-3

La réglementation du débroussaillement s'applique, dans le département de l'Hérault, sur les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et sur les terrains situés à moins de 200 mètres de ces zones, dites « zones exposées aux incendies de forêt ». La définition en est donnée au chapitre « méthodologie d'identification ».

Il convient donc, avant toute intervention, de déterminer la zone où la réglementation s'applique.

Lorsque cette zone est définie, un tri doit être opéré parmi les propriétaires ayant l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, avant de les répartir en 3 familles :

1) propriétaires de terrains non construits en zones U, en ZAC, en lotissements ou en campings et caravanings ;
2) propriétaires de constructions et installations de toute nature ;
3) propriétaires de terrains construits en zones U, en ZAC, en lotissements ou en campings et caravanings.

Une liste permettant un publipostage peut être créée afin de faciliter le tri et l'envoi des courriers.
Celle-ci, triée en 3 familles comme indiqué précédemment, devra comporter le nom et l'adresse du propriétaire à qui l'obligation de débroussailler incombe, les références cadastrales où l'obligation s'applique, ainsi que les dates éventuelles d'envoi de courriers ou les dates de contrôle des travaux de débroussaillement obligatoire.

On pourra utilement indiquer les travaux qui doivent s'étendre au-delà de la limite de propriété et quels sont les propriétaires concernés, les propriétaires regroupés en association ainsi que ceux qui font appel à la mairie pour exécuter les travaux de débroussaillement.

Pour les petites communes, la gestion peut être globale.
Les communes importantes ont intérêt à traiter leur territoire par quartier en ce qui concerne la zone urbanisée et par feuille cadastrale en ce qui concerne la zone rurale.
Un tableau ou une liste sera alors établi par quartier ou par feuille cadastrale.

En sachant que les travaux de débroussaillement doivent être terminés avant la saison estivale et que les incinérations ne peuvent être autorisées qu'exceptionnellement après le 15 juin, il est souhaitable de commencer la procédure d'information le plus tôt possible dans l'année.

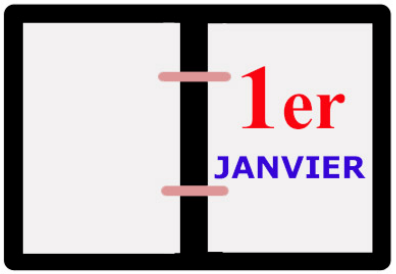

Le Maire informe les propriétaires de leurs obligations de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé :
Par lettre circulaire *(lettre-type1),* par courrier individuel motivé, par l'envoi de plaquettes informatives de sensibilisation *(plaquettes PDF)*, par insertion dans le bulletin municipal ou intercommunal, par affichage sur les panneaux réservés à cet effet, ou par l'organisation de réunions publiques d'information *(débroussaillement.ppt).*

Il est impératif d'informer et de prévenir les propriétaires qu'un contrôle de leurs obligations aura lieu à partir du 15 avril, ainsi que des actions répressives associées.
Les propriétaires peuvent demander à la commune, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes d'effectuer ou de faire effectuer les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé prescrits par le code forestier (article L.322-3).
Ces travaux sont alors remboursés par le propriétaire à celui qui les a exécutés ou fait exécuter.

Le Maire, ou son représentant dûment mandaté, contrôle l'exécution des travaux de débroussaillement (article L.322-3 du Code forestier). Pour démultiplier son action, le Maire peut s'appuyer sur les membres du CCFF (comité communal feux de forêt) lorsqu'il en existe un sur la commune *(lien avec le site de l'ADCCFF)*.
A la suite du contrôle, 2 possibilités existent :

1°) Les travaux ont été exécutés et le propriétaire aura rendu son terrain défendable, la procédure s'arrête là.
2°) Les travaux n'ont pas été exécutés, l'ont été partiellement, ont été mal faits, ou ne correspondent pas au résultat exigé :

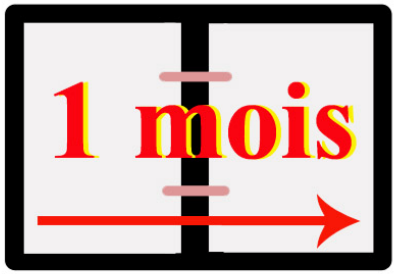

Dans ce 2ème cas, le Maire engage une procédure de mise en demeure (article L.322-4 du Code forestier).
Il doit par courrier en recommandé avec accusé de réception *(lettre RAR type 2)* mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé.
Le délai de **1 mois** doit être expressément mentionné dans le courrier en RAR. Au delà de ce délai, le Maire doit engager la procédure d'exécution des travaux d'office.

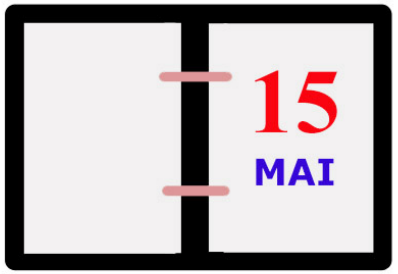

(ou 1 mois après la mise en demeure)

Le Maire, ou son représentant dûment mandaté, constate l'exécution des travaux de débroussaillement (article L.322-3 du Code forestier).
A la suite du contrôle, 2 possibilités existent :

1°) Les travaux ont été exécutés et le propriétaire aura rendu son terrain défendable, la procédure s'arrête là.
2°) Les travaux n'ont pas été exécutés, l'ont été partiellement, ont été mal faits, ou ne correspondent pas au résultat exigé :

Dans ce 2ème cas, le Maire engage la procédure d'exécution de travaux d'office (articles L.322-4 et R.322-6.3 du Code forestier) *(lettre RAR type 3 et lettre type 4 AM)* :

a) Consultation d'entreprises afin d'obtenir un devis chiffré, choix de l'entreprise, commande des travaux ;
b) Exécution des travaux de débroussaillement ;
c) Réception des travaux par le Maire ou son représentant ;
d) Etablissement de la facture par l'entreprise au nom de la commune ;
e) Paiement de la facture par la commune ;
f) Etablissement d'un titre de perception du montant de la facture à l'encontre du propriétaire intéressé ;
g) Recouvrement de la somme par le percepteur au bénéfice de la commune.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.322-4 du Code forestier) et la procédure de recouvrement des sommes engagées est celle utilisée en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge de la commune.

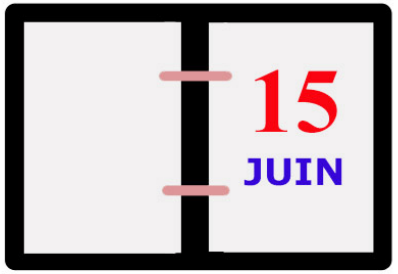

Début de la période très dangereuse au niveau des incendies de forêt :
Les travaux de débroussaillement obligatoire et de maintien en état débroussaillé ont tous été exécutés.
Le Maire ne pourra pas être poursuivi pour manquement à l'article L.322-3 du Code forestier et sa responsabilité ne pourra être retenue sur un problème de débroussaillement.